

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 29)

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4801

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} E. H. le 9 mars 2021 et régularisée le 12 avril, le mémoire en réponse de l'OEB du 4 août 2021, la réplique de la requérante du 13 décembre 2021 et la duplique de l'OEB du 14 mars 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la nomination de la directrice principale des ressources humaines.

En novembre 2012, l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, publia l'avis de vacance TAI/5380 pour le poste de grade A6 de directeur principal des ressources humaines. La requérante, qui était employée au grade A4 au moment des faits, fit acte de candidature.

Le 30 janvier 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 annonça qu'une nouvelle directrice principale des ressources humaines était nommée avec effet au 1^{er} février 2013. La requérante engagea une procédure de recours interne début 2013 pour contester cette nomination. Le 15 février 2016, le Président de l'Office rejeta son recours comme étant irrecevable dans la mesure où elle avait demandé

«la remise au concours»* du poste litigieux et l'exclusion de la candidate retenue de toute participation à la procédure. Le recours fut considéré comme dénué de fondement pour le surplus. La requérante attaqua cette décision devant le Tribunal. Toutefois, en vertu des jugements 3694 et 3785, dans lesquels le Tribunal avait estimé que la composition de la Commission de recours était irrégulière, le Président retira sa décision en mars 2017 et renvoya l'affaire devant la Commission de recours.

La requérante prit sa retraite le 1^{er} juillet 2018.

En janvier 2019, la requérante fut informée que la Commission de recours avait enregistré le recours qui lui avait été transmis et qu'elle le réexaminerait sur la base du dossier tel qu'il se présentait à ce moment-là. Les parties pouvaient toutefois ajouter des commentaires concernant d'éventuels faits nouveaux survenus entre-temps. La requérante fournit des commentaires supplémentaires en février 2019, renvoyant à sa requête contre la décision initiale du Président qui était toujours en instance devant le Tribunal. Elle réclama une indemnité supplémentaire pour tort moral à raison du retard pris dans l'examen de son affaire, le remboursement des frais qu'elle avait encourus pour déposer sa requête initiale et le paiement des frais qu'elle aurait à engager pour la saisine de la Commission de recours.

Le Tribunal examina la requête initiale de la requérante dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020. Il estima que le retrait de la décision attaquée était légal et rejeta la requête comme étant sans objet. Il nota toutefois que la requérante avait pu engager des frais en déposant une requête contre une décision qui lui avait été présentée comme une décision définitive pouvant être attaquée devant le Tribunal. Étant donné que le retrait de la décision attaquée n'était pas imputable à la requérante mais résultait de la façon dont l'OEB avait interprété ses propres règles, le Tribunal considéra que l'intéressée pouvait prétendre à l'octroi de dépens et déclara qu'il conviendrait d'examiner la question des dépens dans le cadre de la reprise de la procédure de recours interne.

* Traduction du greffe.

Le 6 avril 2020, la requérante fut informée que son recours serait traité conformément à la procédure écrite et examiné lors de l'une des prochaines sessions de la Commission de recours.

Dans son avis du 14 octobre 2020, la Commission de recours indiqua que les commentaires supplémentaires fournis par la requérante en février 2019 avaient été pris en compte dans la mesure où ils concernaient de nouveaux faits pertinents survenus après le renvoi de son recours. La minorité de la Commission de recours estima que les pièces du dossier ne lui permettaient pas de parvenir à une conclusion quant à la question de savoir si la candidate retenue à l'issue de la procédure de sélection litigieuse possédait toutes les qualifications spécifiées dans l'avis de vacance. Elle recommanda donc que soient communiqués à la requérante les éléments de preuve sur lesquels l'autorité investie du pouvoir de nomination avait fondé sa décision. Quant à la majorité, elle considéra au contraire qu'elle disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour statuer sur l'affaire et qu'en l'absence de demande de la requérante, il n'était pas nécessaire d'ordonner la communication de certaines pièces. Elle indiqua que l'Office avait communiqué le rapport complet du jury concernant la procédure de sélection contestée ainsi que des informations complémentaires sur l'expérience professionnelle de la candidate retenue, à la condition qu'elles restent confidentielles. La Commission de recours estima à l'unanimité que le recours était irrecevable dans la mesure où la requérante avait demandé «la remise au concours»^{*} du poste litigieux et l'exclusion de la candidate retenue de toute participation à la procédure. Sur le fond, la majorité estima que, conformément aux règles applicables, l'autorité investie du pouvoir de nomination jouissait d'un pouvoir d'appréciation lui permettant d'engager seulement une procédure de sélection interne ou une procédure de sélection interne et externe, mais qu'elle devait également envisager d'offrir des perspectives de carrière au personnel. Ainsi, le choix d'une mise au concours en interne était conforme aux règles applicables. La majorité estima également que les dispositions applicables permettaient de nommer un employé de grade A3 à un poste de grade A6. La requérante

^{*} Traduction du greffe.

n'avait pas prouvé que la procédure de sélection était entachée d'irrégularité ni que l'autorité investie du pouvoir de nomination avait fait preuve de parti pris ou agi pour des motifs illégitimes. La majorité recommanda donc le rejet du recours comme dénué de fondement. La Commission de recours recommanda à l'unanimité de rembourser à la requérante les dépens raisonnables et justifiés qu'elle avait encourus dans le cadre de la procédure devant le Tribunal et de lui accorder une indemnité pour tort moral à raison du retard injustifié. Cependant, la majorité et la minorité ne parvinrent pas à un consensus concernant le montant à lui verser.

Le 11 décembre 2020, la requérante se vit communiquer la décision du Président de l'Office de suivre la recommandation unanime de la Commission de recours, selon laquelle son recours était en partie irrecevable, ainsi que la recommandation de la majorité concernant le recours sur le fond. Il suivit également la recommandation de la majorité de lui accorder 900 euros à raison de la durée de la procédure. Il fut demandé à la requérante de fournir les justificatifs des dépens qu'elle avait encourus pour déposer sa précédente requête. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision du Président annoncée le 30 janvier 2013, et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à la différence entre la rémunération qu'elle aurait perçue si elle avait été nommée au poste litigieux et celle qu'elle a effectivement perçue dans son ancien poste. Elle réclame également l'octroi d'une indemnité pour tort moral «à raison de l'injustice et du préjudice personnel causés par les décisions contestées»*, ainsi que du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne. Elle demande que toutes les sommes accordées soient assorties d'intérêts et que ses dépens lui soient remboursés. Enfin, elle demande au Tribunal de lui accorder toute autre réparation qu'il jugera juste, nécessaire, appropriée et équitable.

* Traduction du greffe.

Elle demande au Tribunal d'ordonner la communication du dossier de la procédure de sélection, y compris «le rapport complet du jury»*, la communication des noms des membres du jury chargé de la procédure TAI/5380 afin qu'ils puissent être entendus en tant que témoins et la communication de toute information complémentaire, en particulier les informations relatives à l'expérience professionnelle de la candidate retenue, dont il est question au paragraphe 39 de l'avis de la Commission de recours en date du 14 octobre 2020, ainsi que «des pièces ayant trait à l'objection de partialité, dont il est question au paragraphe 35 de l'avis»*.

L'OEB demande au Tribunal de déclarer la requête irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et, à titre subsidiaire, défaut de fondement. Elle n'a pas fourni les documents demandés, prétendant qu'ils étaient «secrets»* et, en tout état de cause, trop vagues. Elle ajoute que la requérante a reçu 1 400 euros au titre des dépens encourus pour le dépôt de la requête qui a été rejetée par le jugement 4256.

CONSIDÈRE:

1. En 2013, la requérante était fonctionnaire de l'OEB. Elle a pris sa retraite avec effet au 1^{er} juillet 2018. Le 30 janvier 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a annoncé la nomination d'une nouvelle directrice principale des ressources humaines avec effet au 1^{er} février 2013. Tant cette nouvelle directrice principale que la requérante avaient pris part au concours pour le poste en question. La requérante a sollicité sans succès le réexamen de la décision de nommer la nouvelle directrice principale des ressources humaines et a été déboutée du recours qu'elle a introduit par la suite devant la Commission de recours, ce qui a abouti à une décision définitive du Président de l'Office, en date du 15 février 2016, portant rejet de son recours.

* Traduction du greffe.

2. La requérante a sollicité la tenue d'un débat oral. Toutefois, les écritures et les pièces produites par les parties sont suffisantes pour permettre au Tribunal de trancher les questions soulevées en l'espèce. En conséquence, la demande de débat oral est rejetée.

3. Le 9 mai 2016, la requérante a déposé sa vingt-troisième requête («sa requête initiale») devant le Tribunal pour contester la décision du 15 février 2016. Il n'y a pas lieu de revenir sur les événements ayant abouti au retrait de cette décision, ceux-ci étant exposés en détail ci-dessus ainsi que dans les jugements 3694, 3785 et 4256. Il suffira de relever que la Commission de recours a examiné à nouveau les griefs de la requérante contre la décision du 30 janvier 2013 et recommandé dans son avis du 14 octobre 2020 de rejeter en partie le recours comme étant irrecevable (à l'unanimité) et, pour le surplus, comme étant dénué de fondement (à la majorité). Le Président a décidé, par lettre du 11 décembre 2020, de suivre ces deux dernières recommandations et a rejeté le recours. Il a également décidé d'accorder à la requérante 900 euros à raison de la «durée de la procédure»*. La requérante attaque cette décision dans une requête déposée devant le Tribunal le 9 mars 2021 («la présente requête»).

4. Il n'est pas nécessaire d'examiner sur le fond les principaux arguments avancés par la requérante concernant l'illégalité de la décision de nommer la nouvelle directrice principale des ressources humaines et les questions connexes, étant donné que le sort de la cause peut être déterminé en examinant uniquement les conclusions formulées par la requérante. Dans son mémoire en requête, elle présente ces conclusions dans 12 paragraphes numérotés. Elle demande en premier lieu que la décision du 11 décembre 2020 soit annulée. Deuxièmement, elle réclame l'annulation de la décision du Président du 30 janvier 2013 portant nomination de la nouvelle directrice principale des ressources humaines. Ses troisième, quatrième et cinquième conclusions concernent des points de procédure et portent sur des questions de preuve visant à établir que sa deuxième conclusion devrait être accueillie. En sixième

* Traduction du greffe.

lieu, elle demande l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel correspondant à la différence entre la rémunération qu'elle aurait perçue si elle avait été nommée directrice principale des ressources humaines et celle qu'elle a effectivement perçue. Au titre de sa septième conclusion, elle réclame l'octroi d'une indemnité pour tort moral «à raison de l'injustice et du préjudice personnel causés par les décisions contestées»*. En huitième lieu, elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral (12 500 euros) à raison de la durée excessive (sept ans) de la procédure de recours interne. En neuvième lieu, elle demande des intérêts. Au titre de sa dixième conclusion, elle réclame le remboursement des dépens qu'elle a encourus pour introduire son recours interne et des dépens réels liés à sa requête initiale, qui a fait l'objet du jugement 4256. En onzième lieu, elle demande le remboursement des dépens qu'elle a encourus pour former la présente requête devant le Tribunal. Par sa douzième conclusion, qui est très large, elle demande au Tribunal de lui accorder toute autre réparation qu'il jugera juste, nécessaire, appropriée et équitable.

5. Dans sa réplique, la requérante formule les observations suivantes:

«C'est à tort que la défenderesse prétend que la requérante n'a pas d'intérêt dans l'annulation de la décision de nomination. Si le Tribunal décide que la nomination de [la nouvelle directrice principale des ressources humaines] doit être annulée, la défenderesse devra mettre en œuvre les conséquences juridiques de cette décision et annuler la décision irrégulière. La conséquence juridique concrète, et la requérante en est consciente, n'aura aucune incidence factuelle sur sa retraite ou sur [...] la nomination de [la nouvelle directrice principale des ressources humaines] en tant que directrice principale de la Direction 4.3 [...]

Il n'en reste pas moins que la requérante a le droit de faire déterminer par un jugement si la procédure de sélection à laquelle elle a participé était équitable et correcte sur le plan juridique. Une telle détermination a une incidence sur la question de savoir si la requérante a droit ou non à des dommages-intérêts. Enfin, la décision qui sera prise dans cette affaire aura un impact sur les futures procédures de nature similaire et contribuera à la clarté juridique et au sens de la justice en général.»*

* Traduction du greffe.

6. Le commentaire figurant à la fin du premier paragraphe reproduit ci-dessus équivaut à une concession, faite à juste titre, selon laquelle la question de la légalité de la nomination de la nouvelle directrice principale des ressources humaines est sans objet s'agissant des droits de la requérante. Cette dernière étant désormais à la retraite, il n'y aurait pas lieu d'ordonner que la nomination soit annulée et que le poste soit à nouveau mis au concours (voir le jugement 1549, au considérant 8), ni que le rejet du recours interne soit annulé. Or c'est à tort que la requérante soutient qu'il convient de déterminer la légalité de la nomination avant de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral et matériel. Aucune conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel n'ayant été formulée dans le cadre du recours interne, la requérante ne saurait demander pareille réparation devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4304, au considérant 8, et 2360, au considérant 7). À l'évidence, sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel est, en tout état de cause, mal fondée. La requérante ne saurait prétendre à des dommages-intérêts pour tort matériel sur la base de l'hypothèse non vérifiée selon laquelle elle aurait été nommée au poste en cause.

7. S'agissant des dommages-intérêts pour tort moral, la requérante se contente d'affirmer dans son mémoire qu'elle les réclame «à raison de l'injustice et du préjudice personnel causés par le fait que l'expérience professionnelle de la requérante a clairement été sous-évaluée de manière discriminatoire au profit de [la nouvelle directrice principale des ressources humaines]»*. Hormis cette déclaration générale, elle ne précise pas le préjudice moral causé par la nomination en question ni ne prouve son existence. Or ces éléments sont une condition préalable à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral (voir, par exemple, le jugement 4644, au considérant 7). La requérante affirme que, une fois nommée, la nouvelle directrice principale des ressources humaines s'est lancée dans une «chasse aux sorcières, utilis[ant] tous les moyens à sa disposition pour détruire de manière permanente la bonne réputation de la requérante en la dénigrant, jusqu'à son licenciement abusif en janvier

* Traduction du greffe.

2016, [causant] un préjudice durable et grave à la carrière et à la santé de la requérante»*. Mais cette affirmation, même si elle était vraie, est sans pertinence. La question qui se pose dans la présente procédure est celle de la légalité de la nomination de la nouvelle directrice principale des ressources humaines, et non celle de son comportement après sa nomination.

8. Dans l'hypothèse où le Tribunal ne ferait pas droit à la demande tendant à l'annulation de la nomination de la nouvelle directrice principale des ressources humaines et n'accorderait pas de dommages-intérêts pour tort moral ou matériel, la requérante ne pourrait pas, à une éventuelle exception près, se voir accorder de dépens dans le cadre de la présente procédure. C'était au Tribunal, saisi de la précédente affaire relevant de la vingt-troisième requête de l'intéressée, qui a été tranchée dans le jugement 4256, ou de tout recours en exécution formé ultérieurement, qu'il appartenait de statuer sur l'octroi des dépens dans cette affaire. Le Tribunal n'accorde généralement pas de dépens au titre de la procédure de recours interne (voir le jugement 4554, au considérant 8) et aucune circonstance exceptionnelle en l'espèce ne justifie qu'il en accorde. L'exception éventuelle évoquée ci-dessus concernant les dépens s'appliquerait si la requérante avait partiellement obtenu gain de cause dans la présente procédure en établissant qu'elle avait droit à 12 500 euros (ou à un autre montant) à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la durée excessive (plus de sept ans) de la procédure de recours interne. Toutefois, elle s'est vu accorder 900 euros à ce titre dans la décision attaquée en date du 11 décembre 2020. Le Tribunal estime que ce montant est suffisant et qu'il n'y a pas lieu de l'augmenter.

9. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER